

RCS : EPINAL
Code greffe : 8801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EPINAL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00131
Numéro SIREN : 910 245 075
Nom ou dénomination : AAP GROUPE

Ce dépôt a été enregistré le 11/02/2022 sous le numéro de dépôt 754

AAP Groupe
Société par actions simplifiée
au capital de 368.000 euros
Nombre d'actions : 36.800 ; toutes de numéraire de 10 € de valeur nominale
Libérées intégralement lors de la souscription

Siège social : Allée 7 Zone Industrielle INOVA 3000 88150 THAON LES VOSGES

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

N°	DESIGNATION DU SOUSCRIPTEUR	NOMBRE D'ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT NOMINAL DES ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT DES VERSEMENTS EFFECTUES
1	S.A.S A.M.S	13.000	130.000 €	130.000 €
2	HUBERT PARTICIPATION S.A à directoire et conseil de surveillance	5.400	54.000 €	54.000 €
3	FAME INVESTISSEMENTS Société par actions simplifiée à associé unique	13.000	130.000 €	130.000 €
4	Monsieur Gérard CLAUDEL	5.400	54.000 €	54.000 €

TOTAL DES ACTIONS SOUSCRITES 36.800

TOTAL DU MONTANT NOMINAL DE CES ACTIONS 368.000 €

TOTAL DES VERSEMENTS EFFECTUES 368.000 €

Le présent état constatant la souscription de 36.800 actions de la société "AAP Groupe" ainsi que le versement de l'intégralité du montant nominal desdites actions, soit la somme de 368.000 Euros, est certifié exact, sincère et véritable par le fondateur.

Fait à THAON LES VOSGES
Le 10/02/2022

Pour la SAS « A.M.S »
Monsieur Mathieu SIMONIN
AMS HOLDING SAS
7 rue Béranger
54200 TOUL
SIRET 528 759 384 00027

Pour la SA « HUBERT PARTICIPATION »
Monsieur Didier HUBERT

Pour la SAS « FAME INVESTISSEMENTS »
Monsieur Marc FORTERRE

Monsieur Gérard CLAUDEL

BANQUE EUROPÉENNE
Crédit Mutuel

BANQUE EUROPEENNE CREDIT MUTUEL
62 RUE STANISLAS CS 70098 54062 NANCY CEDEX
☎ 03 83 17 12 00 ✉ 00203@becm.fr BIC : CMCIFR2A

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

BANQUE EUROPEENNE CREDIT MUTUEL, 62 RUE STANISLAS CS 70098 54062 NANCY CEDEX
déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 368 000,00 €.

Monsieur Mathieu SIMONIN, représentant de la société AAP GROUPE EN FORMATION S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe ZONE INDUSTRIELLE INNOVA 3000 ALLEE 7 THAON LES VOSGES 88150 CAPAVENIR VOSGES, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
A.M.S.	13 000	130 000 €
FAME INVESTISSEMENTS	13 000	130 000 €
HUBERT PARTICIPATIONS	5 400	54 000 €
CLAUDEL Gérard	5 400	54 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

11899 00203 00020051046 51

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 09 février 2022

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

JST14

Marie Christine BOYE
Gestionnaire Clientèle GME
mariechristine.boyce@becm.fr

**BANQUE EUROPÉENNE
DU CRÉDIT MUTUEL**
62, rue Stanislas - CS 70098
54062 NANCY CEDEX
Tél. 03.83.17.12.00 - Fax 03.83.17.12.00

AAP GROUPE
Société par actions simplifiée
Au capital de 368 000 euros
Siège social : Allée 7 Zone Industrielle INOVA 3000
88150 THAON LES VOSGES

STATUTS

H C.G 1F 15

LES SOUSSIGNES :

1°) **La société A.M.S**, société par actions simplifiée au capital de 180.000,00 euros, dont le siège social est fixé à TOUL (54200) - 7, rue Béranger Lot N°1 immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANCY sous le numéro 528 759 384, représentée par Monsieur Matthieu SIMONIN, Président.

2°) **La société HUBERT PARTICIPATIONS**, société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 3.056.000,00 euros dont le siège social est fixé à MANOM (57100) - 60, Route de Luxembourg immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de THIONVILLE sous le numéro 306 242 777, représentée par Monsieur Didier HUBERT, Président.

3°) **La société FAME INVESTISSEMENTS**, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1.000,00 euros dont le siège social est fixé à GRIPPORT (54290) - 26, Grande Rue immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANCY sous le numéro 900 749 144, représentée par Monsieur Marc FORTERRE, Président.

4°) **Monsieur Gérard CLAUDEL**, né le 07 avril 1955 à CHARMES (88) de nationalité française, demeurant 28 rue Maréchal Foch (88130) CHARMES, résident au sens de la réglementation fiscale, époux de Madame Anne-Marie BERTAUD avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, régime non modifié depuis lors ainsi qu'il le déclare.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée devant exister entre eux.

JJ C.C. 17/75

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société par action simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet

La société a pour objet :

- la prise de participations minoritaires ou majoritaires ou d'intérêts dans toutes sociétés françaises ou étrangères, commerciales, artisanales, industrielles, financières ou civiles, par tous moyens et en particulier par acquisition de titres du capital ou souscription au capital de sociétés existantes ou à constituer, par apports en nature ou en numéraire,
- la gestion de ses participations,
- la prestation de services, de conseil et d'assistance dans les domaines administratifs, organisationnels, de gestion, de direction commerciale ou financière, les conseils et études dans ces domaines en faveur des filiales et sous-filiales,
- la réalisation d'opérations de trésorerie autorisées par le Code monétaire et financier avec les sociétés filiales ou sous-filiales,
- la construction, l'acquisition, l'aménagement, la mise en valeur, la gestion, l'administration, l'exploitation par bail, location ou autrement dit de tous immeubles, biens immobiliers, droits immobiliers et terrains, quelque que soit leur mode d'acquisition (achat, apport ou construction) ou de financement (emprunt, crédit-bail) à quelque endroit qu'ils se trouvent situés,
- l'aliénation occasionnelle des biens immobiliers lui appartenant,
- la prise de participation dans toutes sociétés immobilières,
- et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, civiles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

11 C.G. 1F 75

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : **AAP Groupe**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé Allée 7 Zone Industrielle INOVA 3000 88150 THAON LES VOSGES

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision du Président ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années** à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence chaque année le 1^{er} mars et se termine le 28 février de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clos le 28 février 2022.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

H C.G. MF 7/5

ARTICLE 7-1 - APPORTS EN NUMERAIRE

- La société A.M.S apporte à la Société la somme de CENT TRENTE MILLE EUROS.
Ci 130.000,00 euros.
- La société FAME INVESTISSEMENTS apporte à la Société la somme de CENT TRENTE MILLE EUROS.
Ci 130.000,00 euros.
- La société HUBERT PARTICIPATIONS apporte à la Société la somme de CINQUANTE QUATRE MILLE EUROS.
Ci 54.000,00 euros.
- Monsieur Gérard CLAUDEL apporte à la Société la somme de CINQUANTE QUATRE MILLE EUROS.
Ci 54.000,00 euros.

Soit, au total, la somme de TROIS CENT SOIXANTE HUIT MILLE EUROS, ci 368.000,00 euros.

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 36.800 actions de 10,00 euros chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque Européenne Crédit Mutuel sise 62, rue Stanislas CS 70098 54062 NANCY CEDEX.

Cette somme de 368.000,00 euros a été déposée le 09/02/22. à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

Récapitulation des apports

- Apports en numéraire : 368 000,00 euros,
ci trois cent soixante-huit mille euros.

Total	des apports	formant	le capital social	368 000,00	euros
ci	trois	cent	soixante-huit	mille	euros

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT SOIXANTE HUIT MILLE EUROS (368.000,00 €).

Il est divisé en trente-six mille huit cent 36.800 actions de dix (10 €) chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9- Comptes courants

Sous réserve du respect de la législation et de la réglementation bancaire, tout associé peut mettre ou laisser mettre à la disposition de la société, toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de

JJ C-G. 11F 7/5

l'associé intéressé seront productives d'un intérêt du taux maximum des intérêts déductibles. Leur remboursement est subordonné à un préavis d'un mois, sauf stipulation d'un délai différent.

ARTICLE 10- Modifications du capital social

1° Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° La collectivité des associés peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11- Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Jf C.G. JF JS

ARTICLE 12 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 13 - Transmissions des actions

La cession des actions, à titre onéreux ou à titre gratuit, s'opère, à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire et mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

ARTICLE 14 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, dévolution successorale, liquidation de

J C.G. 1F 9/5

communauté de biens et en cas d'augmentation de capital renoncations aux droits de souscription ou cession de droits d'attribution.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 15- Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 16- Agrément des cessions

Les actions sont librement cessibles entre associés, et au profit d'une société dont le Cédant détient le contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce ou détenant le contrôle du Cédant au sens du même article, les modalités de ce contrôle étant notifiées par le Cédant au dirigeant de la Société

Dans tous les autres cas, les actions ne peuvent être cédées à des tiers autres que ceux désignés à l'alinéa qui précède qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus, dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Y C.G. 11F 15

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession.

Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extra-statutaires, soit de les annuler.

ARTICLE 17- Décès d'un associé

En cas de décès d'un des associés, la société continue de plein droit avec ses héritiers.

ARTICLE 18 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article "Agrément des cessions" des présents statuts sont nulles.

ARTICLE 19- Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 20- Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Handwritten signature: C.G. 11F 7

La collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 21 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue aux présents statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des

Jl C.G. 1F 7

circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 22 - Représentation sociale

Les délégués du Comité sociales et économiques exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 23 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 24 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

11 C.G. 17F 75

ARTICLE 25- DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les associés sont convoqués et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

25.1- Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions.

25.2- Règles de majorité

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle doit être réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

L'assemblée générale extraordinaire peut seule modifier les statuts, sous réserve des éventuelles délégations consenties à cet effet, en application de la loi et des présents statuts. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf dans le cas des opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectuées. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est seule compétente pour décider l'émission, le rachat et la conversion des actions de préférence au vu d'un rapport spécial des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des trois quarts des voix exprimées par les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Sont notamment qualifiées de décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination, rémunération, révocation du président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

J C.G. PF J

- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- détermination des conditions et modalités des avances en compte courant ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Sont en outre qualifiées d'ordinaires toutes les décisions qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaires comme suit.

Sont qualifiées de décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- modification des statuts ;
- agrément des cessions d'actions.

Les décisions ci-après sont en outre qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles engagent la société pour un montant supérieur à 150.00,00 euros. Ces décisions sont valablement adoptées à la majorité renforcée des trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés :

- octroi de garanties, sûretés ou nantissements,
- acquisition ou cession d'actifs, mobiliers ou immobiliers
- toute prise de participation et toute création de filiales, d'établissement ou de succursales et plus généralement toute opération de croissance externe quelle qu'en soit la forme (achat d'actifs, de fonds de commerce, location-gérance, etc....),
- tout endettement bancaire contracté par la société,
- tout endettement auprès d'un actionnaire,
- tout investissement de la société.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

Celles prévues par les dispositions légales ;

Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;

H G.G. 11F 7s

25.3- Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

25.4- Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L2323-67 du Code du travail, le Comité sociale et économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

25.5- Procès-verbaux des décisions collectives

 C.G.  7/5

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

25.6 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 26- Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

cf c.g. 9F 75

ARTICLE 27 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Les associés approuvent les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 28- Affectation et répartition des résultats

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 29 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

H C.G. JF 7/

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Lorsque l'associé est une personne physique, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société ; celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 30 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – FORMALITES DE PUBLICITE

ARTICLE 32- Nomination du Président et du Directeur Général

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est : **Monsieur Matthieu SIMONIN**, demeurant 8, Chemin du Chauffour 54840 FONTENOY SUR MOSELLE, lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Le premier Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est : **Monsieur Marc FORTERRE**, demeurant 29A Grande Rue 54290 GRIPPOT, lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 33 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

ARTICLE 34 - Jouissance de la personnalité morale- Formalités

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

X C-G. 1F 7/5

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, la collectivité des associés aura pouvoir de réaliser immédiatement pour le compte de la société les actes et engagements jugés urgents dans l'intérêt social et pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ces actes et engagements seront repris par la société par le seul fait de son immatriculation conformément aux dispositions légales.

Au cas où l'immatriculation n'interviendrait pas dans un délai de trois mois à compter des présentes, lesdits actes seraient réputés accomplis pour et dans l'intérêt des associés qui serait tenu indéfiniment responsable des actes vis-à-vis des tiers.

Article 35 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en six originaux, dont
UN pour les dépôts légaux et
UN pour les archives sociales.

A THAON LES VOSGES

Le 10/02/2022

La société A.M.S

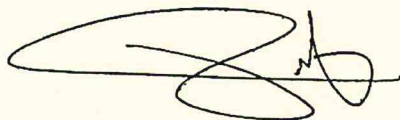
AMS HOLDING SAS

7 rue Béranger

54200 TOUL

SIRET 528 759 384 00027

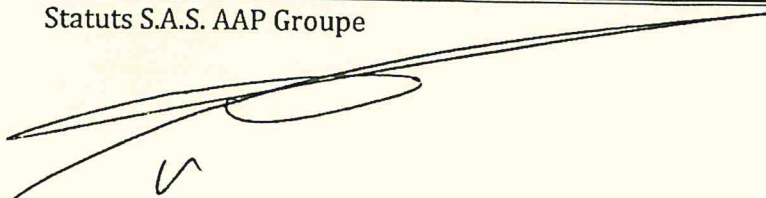
La société HUBERT PARTICIPATIONS



La société FAME INVESTISSEMENTS

Statuts S.A.S. AAP Groupe

Page 18



H CG PF J

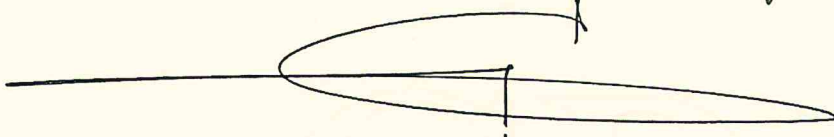
Monsieur Gérard CLAUDEL



Monsieur Matthieu SIMONIN (*)

Bon pour acceptation des fonctions de Président

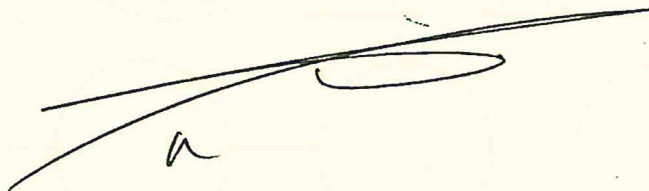
(*) (Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président »)



Monsieur Marc FORTERRE (**)

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général

(**) (Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »)



AF C.G. 7/5

ANNEXE 1 - CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

ll C.G AF 7/5

BANQUE EUROPÉENNE
Crédit Mutuel

BANQUE EUROPEENNE CREDIT MUTUEL
62 RUE STANISLAS CS 70098 54062 NANCY CEDEX
☎ 03 83 17 12 00 ✉ 00203@becm.fr BIC : CMCIFR2A

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

BANQUE EUROPEENNE CREDIT MUTUEL, 62 RUE STANISLAS CS 70098 54062 NANCY CEDEX
déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 368 000,00 €.

Monsieur Mathieu SIMONIN, représentant de la société AAP GROUPE EN FORMATION S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe ZONE INDUSTRIELLE INNOVA 3000 ALLEE 7 THAON LES VOSGES 88150 CAPAVENIR VOSGES, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
A.M.S.	13 000	130 000 €
FAME INVESTISSEMENTS	13 000	130 000 €
HUBERT PARTICIPATIONS	5 400	54 000 €
CLAUDEL Gérard	5 400	54 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

11899 00203 00020051046 51

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 09 février 2022

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

JST14

Marie Christine BOYE
Gestionnaire Clientèle GME
mariechristine.boyce@becm.fr

**BANQUE EUROPÉENNE
DU CRÉDIT MUTUEL**
62, rue Stanislas - CS 70098
54062 NANCY CEDEX
Tél. 03.83.17.12.00 - Fax 03.83.17.12.05

ANNEXE 2 - État des actes accomplis pour le compte de la société en formation

|| C.G. 11F 7/5

AAP GROUPE
Société par actions simplifiée
Au capital de 368 000 euros
Siège social : Allée 7 Zone Industrielle INOVA 3000
88150 THAON LES VOSGES
Société en cours de constitution

État des actes accomplis pour le compte de la société en formation

- Ouverture d'un compte bloqué à la Banque Européenne Crédit Mutuel sise 62, rue Stanislas CS 70098 54062 NANCY CEDEX pour dépôt de la somme de 368.000 euros correspondant au montant du capital social,
- Signature d'un protocole d'acquisition sous conditions suspensives de 100% du capital des sociétés :
 - o ACCUEIL AUTO PIECES 57, société à responsabilité limitée au capital de 200.000,00 euros dont le siège social est sis 70, route de Metz 57130 JOUY-AUX-ARCHES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de METZ sous le numéro RCS TI 811411214 ;
 - o et ACCUEIL AUTO PIECES 88, société à responsabilité limitée au capital de 1.400.000,00 euros dont le siège social est sis ZONE INDUSTRIELLE INOVA 3000, allée 7, THAON LES VOSGES 88150 CAPAVENIR-VOSGES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de EPINAL sous le numéro RCS EPINAL 813822814.

Conformément à l'article L. 210-6 du Code de commerce, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé auxdits statuts, dont la signature par les associés emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à THAON LES VOSGES

Le 10/02/2022

The block contains several handwritten signatures in black ink. There are four distinct signatures: one at the top left, one below it, one to the right of the top-left signature, and one at the bottom center. The signatures are stylized and vary in length and complexity.